

VD_OMNI BO.2002.0146 vom 21. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0146

FR: VD_OMNI BO.2002.0146 du 21 octobre 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0146 del 21 ottobre 2003

Regeste

c/OCBEA | Refus d'une bourse pour l'année d'études suivies en Allemagne dans le cadre du programme "Erasmus", ce séjour n'étant pas indispensable à l'obtention de la licence en relations internationales délivrée par l'Université de Genève. Pour l'année académique en question, les frais sont calculés comme si le requérant avait normalement poursuivi ses études en Suisse (c. 5a). Ni la LAE, ni son règlement d'application ne précisant ce qu'il faut entendre par enfant à charge, il convient de se référer aux règles du droit fiscal vaudois pour préciser cette notion, à l'instar d'autres dispositions de la LAE qui renvoient au droit fiscal pour déterminer les ressources à prendre en compte (c. 5c).

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des

études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 5. a) Les frais d'études du recourant établis par l'office s'élèvent à 6'350 francs (écolage, inscription : 1'000 fr.; manuels, matériel, outils : 1'500 fr.; déplacements : 1'850 fr.; repas de midi : 2'000 fr.). Ces frais d'études sont conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. Le recourant allègue toutefois que s'il n'avait pas poursuivi ses études en Allemagne durant l'année universitaire 2002/2003, il conviendrait d'y ajouter les frais d'un logement à Genève. Ce raisonnement ne peut être suivi, les déplacements entre le domicile du recourant et le lieu de ses études restant de l'ordre du raisonnable et un logement à Genève ne s'avérant pas indispensable. Le recourant estime par ailleurs qu'il convient d'y ajouter les frais supplémentaires générés par son séjour d'études en Allemagne. Comme il a été établi ci-avant sous chiffre 2, les études poursuivies en Allemagne relèvent de la convenance personnelle et ne sont pas indispensables à l'obtention du titre visé par le recourant. Au surplus, une part de ces frais supplémentaires est couverte par la bourse "Erasmus" allouée au recourant par la Confédération. Les frais afférents à ces études en Allemagne ne peuvent ainsi être retenus. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, le revenu net de la mère du recourant s'élève à 57'000 francs par an, soit 4'750 francs par mois. L'office n'a pas tenu compte des revenus du père, dont le recourant affirme qu'il vit en France et que son adresse lui est inconnue. c) On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 2'500 francs pour un parent vivant séparé, auxquelles s'ajoutent 700 francs par enfant mineur à charge et 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). L'office n'a pris en considération, comme enfant à charge, que le recourant. Celui-ci soutient que sa soeur et sa nièce devraient être incluses dans le calcul. Pas plus la loi, lorsqu'elle dispose que les charges sont calculées " compte tenu de la composition de la famille" (v. art. 18 LAE), que l'art. 8 RAE, ne précisent ce qu'il faut entendre par enfant à charge. Si l'on considère que, pour la détermination des ressources, la loi renvoie expressément aux règles du droit fiscal (v. art. 16 ch. 2 let. a LAE et 10 al. 1 RAE), on peut également s'y référer pour préciser cette notion, en considérant que les enfants à charge au sens de l'art. 8 al. 2 RAE sont ceux qui sont pris en compte dans la détermination du quotient familial, soit " chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet" (v. art. 43 al. 2 let. d LI). Selon la décision de taxation sur laquelle s'est fondé l'office pour déterminer le revenu de la mère du recourant, les deux enfants de celle-ci ont été pris en compte pour le calcul du quotient familial. Mais cette décision reflète la situation de famille au début de la période fiscale 2001/2002 (v. art. 44 al. 1 LI, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2003). Au moment du dépôt de la demande de bourse, la soeur du recourant n'était plus ni mineure, ni en apprentissage, ni aux études; elle avait de surcroît quitté le domicile maternel et exerçait une activité lucrative. Ses revenus, correspondant à une activité à temps partiel de durée variable, étaient certes modestes, mais suffisants pour qu'elle ne puisse pas être considérée comme une personne à charge de sa mère, au sens de l'art. 40 LI. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'office n'a pas considéré la soeur du recourant comme enfant à charge de sa mère. Il en va de même, a fortiori, pour la nièce du recourant, faute d'un rapport de filiation au premier degré entre celle-ci et sa grand-mère (v. arrêt FI 1989/0024 du 16 novembre 1998, consid. 4, p. 7 et les références). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un

certain schématisme, qui peut conduire à ce que le recourant considère comme des incohérences. Aussi regrettable qu'il puisse paraître du point de vue du droit désirable, ce schématisme a cependant été clairement voulu par le législateur; le tribunal de céans ne peut que s'y conformer. En l'espèce, les charges à prendre en considération s'élèvent donc à 3'300 francs (2'500 + 800). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont disposent le recourant et sa mère est de 1'450 francs (4'750 - 3'300). Réparti en trois parts, dont deux par enfant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études du recourant la somme annuelle de 11'599 francs ($\{[1'450 : 3] \times 2\} \times 12 = 11'599$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à X. _____ étant largement supérieure au coût des ses études (6'350 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 6. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.